

Amé Parent née Anne Gros

---

1er JUIN 1995

DONATION

par Mademoiselle Colette GROS

à dix neveux et nièces,  
petits-neveux et petites-nièces

---

François-Xavier ROYET  
 NOTAIRE  
 1, Rue François Mignotte  
 7700 NUITS ST GEORGES

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE,  
 Le *premier* juin  
 Maître François-Xavier ROYET, Notaire à Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or), soussigné,  
 A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après désignées:

DROIT DE TIMBRE PAÏÉ PAR ÉTAT  
 AUTOMATISÉ DU 15 SEPTEMBRE 1989

IDENTIFICATION

Mademoiselle Colette Marie-Thérèse GROS,  
 vigneronne, demeurant à Vosne-Romanée (Côte d'Or), rue de la Montagne, célibataire.  
 Née à Vosne-Romanée, le 4 juin 1935.

"Donateur"

I - Madame Anne Françoise Monique GROS,  
 viticulteur, demeurant à Pommard (Côte d'Or), route d'Ivry, épouse de Monsieur François Marie PARENT.  
 Née à Dijon, le 30 janvier 1957.

Mariée à la mairie de Vosne-Romanée, le 26 novembre 1976.

Soumise au régime de la communauté réduite aux acquêts, aux termes d'un contrat reçu par Me Charles ROYET, prédécesseur immédiat du notaire soussigné, le 25 novembre 1976.

Agissant, savoir :

- 1° En son nom personnel.
- 2° - Au nom et comme administratrice légale de Mathias Jean-Jacques Louis Maxime PARENT, son fils légitime, mineur comme étant né à Dijon, le 30 mai 1990, domicilié de fait et de droit à Pommard, chez ses père et mère.

II - Madame Anne Georgette Marie Louise GROS, viticulteur, demeurant à Chorey-les-Beaune (Côte d'Or), 5 rue Alexandre Tollot, célibataire.

Née à Dijon, le 10 avril 1966.

Et Monsieur Jean-Paul TOLLLOT, viticulteur, demeurant à Chorey-les-Beaune, 5 rue Alexandre Tollot, célibataire.

Agissant, savoir :

- 1° Madame Anne GROS : en son nom personnel.
- 2° Madame Anne GROS et Monsieur Jean-Paul TOLLLOT : Au nom et comme administrateurs légaux de leurs deux enfants naturels :
  - 1°) Julie Louise Marine TOLLLOT, leur fille mineure, comme étant née à Dijon, le 19 octobre 1991, domiciliée de fait et de droit à Chorey-les-Beaune, 5 rue Alexandre Tollot, chez ses père et mère.
  - 2°) Paul Jack François TOLLLOT, leur fils mineur, comme étant né à Beaune, le 21 mars 1994, domicilié de fait et de droit à Chorey-les-Beaune, 5 rue Alexandre Tollot, chez ses père et mère.

Dépôt N° 527/1356  
 Taxe: 54.223  
 Sal.: 8812  
 TVA  
 PVNR 63 03500  
 Bureau des hypothèques  
 de Beaune le 12 JUN 1995  
 Volume 1995-P N° 3145  
 Reçu Adolante trois mille  
 trente cinq francs  
 Le Conservateur, *h*  
 179145 F  
 Enregistré à BEAUNE  
 le 15 JUN 1995  
 Beau 380 F° 66 Case 5  
 Reçu un million sept cent quatre  
 vingt cinq mille quatre cent cinquante  
 sept francs  
 Colette VILLOT

*C.P.*  
*BG*  
*AG fh 1*  
*AG fh 1*  
*AG fh 1*

III - Monsieur Michel Louis Joseph GROS, viticulteur, demeurant à Vosne-Romanée (Côte d'Or), célibataire.

Et Madame Michèle DELARBRE, demeurant à Vosne-Romanée, célibataire.

Agissant au nom et comme administrateurs légaux de leurs trois enfants naturels :

1°) Pierre Georges GROS, leur fils, mineur comme étant né à Chenôve, le 15 août 1990, domicilié de fait et de droit à Vosne-Romanée, chez ses père et mère.

2°) Louis Gustave GROS, leur fils, mineur comme étant né à Chenôve, le 15 avril 1992, domicilié de fait et de droit à Vosne-Romanée, chez ses père et mère.

3°) Simon Augustin GROS, leur fils, mineur comme étant né à Chenôve, le 14 juin 1994, domicilié de fait et de droit à Vosne-Romanée, chez ses père et mère.

IV - Monsieur Bernard Denis Marie GROS, viticulteur, demeurant à Vosne-Romanée (Côte d'Or), époux de Madame Martine BALVAY.

Agissant au nom et comme administrateur légal de ses deux enfants légitimes :

1°) Elodie Marie Yvonne GROS, sa fille, mineure comme étant née à Dijon, le 28 mars 1985, domiciliée de fait et de droit à Vosne-Romanée, chez ses père et sa mère.

2°) Vincent Jean Louis GROS, son fils légitime, mineur comme étant né à Dijon, le 28 avril 1987, domicilié de fait et de droit à Vosne-Romanée, chez ses père et mère.

"Donataires"

EXPOSE

DOCUMENTS D'ARPENTAGE

Pour arriver à la présente donation, les parties ont demandé à Monsieur Michel GARNIER, Géomètre expert à Nuits-Saint-Georges, de procéder aux divisions de propriétés suivantes :

1° L'immeuble sis sur la commune de Flagey-Echézeaux, cadastré section D n° 559, lieudit LES LOACHAUSSES, de quatre vingt onze ares sept centiares, a été divisé en :

- n° 774, de vingt six ares cinquante quatre centiares,

- n° 775, de quarante neuf ares soixante dix huit centiares,

- n° 776, de quatorze ares soixante quinze centiares.

C. G. BG ~~all~~  
APPG 3PT C. G. H.

Cette division est intervenue suivant document d'arpentage n° 233 W, en date à Beaune du 18 mai 1995, dressé par Monsieur Michel GARNIER, Géomètre expert à Nuits-Saint-Georges.

2° L'immeuble sis sur la commune de Vosne-Romanée, cadastré section AN n° 177, lieudit LES VERROILLES OU RICHEBOURGS, de quarante sept ares dix neuf centiares, a été divisé en :

- n° 259, de huit ares quarante sept centiares,
- n° 260, de vingt ares soixante douze centiares,
- n° 261, de dix huit ares, restant appartenir à la donatrice.

Cette division est intervenue suivant document d'arpentage n° 246 B, en date à Beaune, du 18 mai 1995, dressé par Monsieur Michel GARNIER, Géomètre-Expert susnommé.

3° L'immeuble sis sur la commune de Vougeot, cadastré section A n° 320, lieudit CLOS DE VOUGEOT, de soixante dix sept ares quatre vingt cinq centiares, a été divisé en :

- n° 437, de dix ares vingt deux centiares,
- n° 438, de treize ares soixante sept centiares,
- n° 439, de cinquante trois ares quatre vingt seize centiares.

Cette division est intervenue suivant document d'arpentage n° 67 F, en date à Beaune, du 18 mai 1995, dressé par Monsieur Michel GARNIER, Géomètre-Expert susnommé.

CET EXPOSE TERMINE, il est passé à la donation faisant l'objet des présentes.

#### DONATION ENTRE VIFS

La donatrice fait, par ces présentes, donation entre vifs, savoir :

I - A Madame PARENT née GROS, qui accepte,  
De LA NUE-PROPRIETE des biens suivants, pour y réunir l'usufruit au jour du décès de la donatrice :

- Commune de VOUGEOT -

1°) Une vigne cadastrée section A n° 439, lieudit LE CLOS DE VOUGEOT, pour cinquante trois ares quatre vingt seize centiares, évaluée en pleine propriété à la somme de Deux millions six cent quarante sept mille six cents francs.

Moins l'usufruit réservé par la donatrice d'une valeur de 3/10 èmes, soit : 794.280,00

Valeur en nue-propriété du bien donné : 1.853.320,00

=====

*C. C. BG*  
*APPG SPT Col. AG*

Etant ici précisé que la cave située sous la-  
dite vigne appartient à la Société "LES AMIS DU  
CHATEAU DU CLOS DE VOUGEOT".

II - A Mathias PARENT, ce qui est accepté par Ma-  
dame PARENT née GROS, sa mère, administratrice légale.

De LA NUE-PROPRIETE des biens suivants, pour y  
réunir l'usufruit au jour du décès de la donatrice :

- Commune de FLAGEY-ECHEZEAX -

2°) Une vigne cadastrée section D n° 775, lieudit  
LES LOÛCHAUSSES, pour quarante neuf ares soixante dix  
huit centiares, évaluée en pleine propriété à la somme  
de Six cent cinquante et un mille trois cents  
francs. 651.300,00

3°) Une vigne cadastrée section D n°  
181, lieudit LES ECHEZEAX DU DESSUS, pour  
trois ares quarante cinq centiares, évaluée  
Cent vingt quatre mille cent trente francs. 124.130,00

Total des biens donnés : Sept cent  
soixante quinze mille quatre cent trente  
francs. 775.430,00

Moins l'usufruit réservé par la do-  
natrice d'une valeur de 3/10 èmes, soit : 232.629,00  
Valeur en nue-propriété du bien  
donné : 542.801,00  
=====

III - A Madame Anne GROS, qui accepte :

De LA NUE-PROPRIETE des biens suivants, pour y  
réunir l'usufruit au jour du décès de la donatrice :

- Commune de FLAGEY-ECHEZEAX -

4°) Une vigne cadastrée section D n° 93, lieudit  
LES GRANDS ECHEZEAX, pour trente six ares soixante  
deux centiares, évaluée Deux millions trois cent trente  
cinq mille huit cents francs. 2.335.800,00

Moins l'usufruit réservé par la do-  
natrice d'une valeur de 3/10 èmes, soit : 700.740,00  
Valeur en nue-propriété du bien  
donné : 1.635.060,00  
=====

IV - A Julie TOLLOT, ce qui est accepté par Madame  
Anne GROS et Monsieur Jean-Paul TOLLOT, ses père et mè-  
re.

De LA NUE-PROPRIETE des biens suivants, pour y  
réunir l'usufruit au jour du décès de la donatrice :

C. G. B. G. M. S. P. T. AG

- Commune de FLAGEY-ECHEZEUX -

5°) Une vigne cadastrée section D n° 177, lieudit LES CRUOTS OU VIGNES BLANCHES, pour deux ares cinquante centiares, évaluée en pleine propriété à la somme de Cinquante sept mille deux cent quarante francs. 57.240,00

6°) Une vigne cadastrée section D n° 178, lieudit LES LOËCHAUSSES, pour trente quatre ares quatre vingts centiares, évaluée Quatre cent cinquante cinq mille trois cent trente francs. 455.330,00

Total des biens donnés : Cinq cent douze mille cinq cent soixante dix francs. 512.570,00  
Moins l'usufruit réservé par la donatrice d'une valeur de 3/10 èmes, soit : 153.771,00

Valeur en nue-propriété des biens donnés : 358.799,00  
=====

V - A Paul TOLLOT, ce qui est accepté par Madame Anne GROS et Monsieur Jean-Paul TOLLOT, ses père et mère.

De LA NUE-PROPRIETE des biens suivants, pour y réunir l'usufruit au jour du décès de la donatrice :

- Commune de VOSNE-ROMANEE -

7°) Une vigne cadastrée section AI n° 1, lieudit LA CROIX BLANCHE, pour trente et un ares trente huit centiares, évaluée Soixante et un mille cinq cents francs. 61.500,00

8°) Une vigne cadastrée section AK n° 125, lieudit AUX COMMUNES, pour trente ares quarante cinq centiares, évaluée Trois cent soixante treize mille cinq cents francs. 373.500,00

- Commune de FLAGEY-ECHEZEUX -

9°) Une vigne cadastrée section D n° 776, lieudit LES LOËCHAUSSES, pour quatorze ares soixante quinze centiares, évaluée Cent quatre vingt douze mille neuf cent quatre vingt dix francs. 192.990,00

Total des biens donnés : Six cent vingt sept mille neuf cent quatre vingt dix francs. 627.990,00

Moins l'usufruit réservé par la donatrice d'une valeur de 3/10 èmes, soit : 188.397,00

Valeur en nue-propriété des biens donnés : Quatre cent trente neuf mille cinq cent quatre vingt treize francs 439.593,00  
=====

C. G. B. M. 5  
BPPG 3PT C. A. E. H.

VI - A Pierre GROS, ce qui est accepté par Monsieur Michel GROS et Madame Michèle DELARBRE, ses père et mère.

De LA NUE-PROPRIETE des biens suivants, pour y réunir l'usufruit au jour du décès de la donatrice :

- Commune de VOSNE-ROMANEE -

10°) Une vigne cadastrée section AN n° 260, lieu-dit LES VERROILLES OU RICHEBOURGS, pour vingt ares soixante douze centiares, évaluée Un million deux cent quatre vingt mille neuf cent quatre vingt dix francs. 1.280.990,00

Moins l'usufruit réservé par la donatrice d'une valeur de 3/10 èmes, soit 384.297,00

Valeur en nue-propriété des biens donnés : 896.693,00  
=====

VII - A Louis GROS, ce qui est accepté par Monsieur Michel GROS et Madame Michèle DELARBRE, ses père et mère.

De LA NUE-PROPRIETE des biens suivants, pour y réunir l'usufruit au jour du décès de la donatrice :

- Commune de FLAGEY-ECHEZEAUX -

11°) Une vigne d'une superficie de trente sept ares soixante centiares, cadastrée au lieudit LES LOËCHAUSSES, savoir :

- section D n° 184, pour un are trente cinq centiares,
- section D n° 558, pour neuf ares soixante et onze centiares,
- section D n° 774, pour vingt six ares cinquante quatre centiares.

Ladite vigne évaluée Quatre cent trente neuf mille francs. 439.000,00

- Commune de BONCOURT-LE-BOIS -

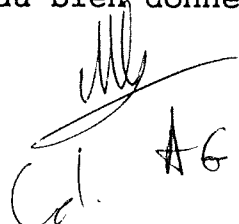
12°) Une vigne cadastrée section A n° 176, lieu-dit GLAPIGNY PONCEY, pour quinze ares quarante et un centiares, évaluée Vingt et un mille six cents francs. 21.600,00

Total des biens donnés : Quatre cent soixante mille six cents francs. 460.600,00

Moins l'usufruit réservé par la donatrice d'une valeur de 3/10 èmes, soit 138.180,00

Valeur en nue-propriété du bien donné : 322.420,00  
=====

C. G. BZ  
APPG SPT

  
Col. AG

VIII - A Simon GROS, ce qui est accepté par Monsieur Michel GROS et Madame Michèle DELARBRE, ses père et mère.

De LA NUE-PROPRIETE des biens suivants, pour y réunir l'usufruit au jour du décès de la donatrice :

- Commune de VOSNE-ROMANEE -

13°) Une vigne cadastrée section AN n° 240, lieudit LES VERROILLES OU RICHEBOURGS, pour douze ares vingt quatre centiares, évaluée Sept cent soixante douze mille cent cinquante francs. 772.150,00

14°) Une vigne cadastrée section AN n° 259, lieudit LES VERROILLES OU RICHEBOURGS, pour huit ares quarante sept centiares, évaluée Cinq cent trente quatre mille trois cent vingt francs. 534.320,00

Total des biens donnés : Un million trois cent six mille quatre cent soixante dix francs. 1.306.470,00

Moins l'usufruit réservé par la donatrice d'une valeur de 3/10 èmes, soit 391.941,00

Valeur en nue-propiété des biens donnés : 914.529,00  
=====

IX - A Elodie GROS, ce qui est accepté par Monsieur Bernard GROS, son père, administrateur légal,

De LA NUE-PROPRIETE des biens suivants, pour y réunir l'usufruit au jour du décès de la donatrice :

- Commune de VOUGEOT -

15°) Une vigne cadastrée section A n° 438, lieudit LE CLOS DE VOUGEOT, pour treize ares soixante sept centiares, évaluée Six cent soixante dix mille sept cent vingt francs. 670.720,00

Moins l'usufruit réservé par la donatrice d'une valeur de 3/10 èmes, soit 201.216,00

Valeur en nue-propiété des biens donnés : 469.504,00  
=====

X - A Vincent GROS, ce qui est accepté par Monsieur Bernard GROS, son père, administrateur légal.

De LA NUE-PROPRIETE des biens suivants, pour y réunir l'usufruit au jour du décès de la donatrice :

C. G. BG *ml*  
BAPG 3PT *Cel. AE*

- Commune de VOUGEOT -

16°) Une vigne cadastrée section A n° 403, lieudit LE CLOS DE VOUGEOT, pour trente ares huit centiares, évaluée Un million quatre cent soixante quinze mille huit cent quatre vingt dix francs. 1.475.890,00

17°) Une vigne cadastrée section A n° 437, lieudit LE CLOS DE VOUGEOT, pour dix ares vingt deux centiares, évaluée Cinq cent un mille quatre cent cinquante francs. 501.450,00

Total des biens donnés : Un million neuf cent soixante dix sept mille trois cent quarante francs. 1.977.340,00

Moins l'usufruit réservé par la donatrice d'une valeur de 3/10 èmes, soit 593.202,00

Valeur en nue-propriété des biens donnés : 1.384.138,00



Tels que les biens donnés existent avec toutes leurs atténuances et dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent, et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

RAPPEL DE SERVITUDES

- Aux termes d'un acte dressé par Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, en date du 31 janvier 1980, publié au bureau des hypothèques de Beaune, le 19 février 1980, vol 5405 n° 12, il a été constitué sur l'immeuble situé sur la Commune de Flagey-Echézeaux, cadastré section D n° 93, présentement donné, une servitude au profit des Postes et Télécommunications.

- Aux termes d'un acte dressé par Monsieur le Préfet de la Côte d'Or, en date du 13 septembre 1982, publié au bureau des hypothèques de Beaune, le 18 janvier 1983, vol 5885 n° 18, il a été constitué sur l'immeuble situé sur la commune de Flagey-Echézeaux, cadastré section D n° 93, une autre servitude au profit des Postes et Télécommunications.

- Aux termes d'un acte reçu par Me ROYET, Notaire soussigné, le 21 décembre 1993, suivi d'un acte rectificatif dressé par ledit Notaire le 22 mars 1994, le tout publié au bureau des hypothèques de Beaune, les 3 février et 25 mars 1994, vol 1994P n° 494, le 25 mars 1994, vol 1994P n° 1191 et 1193, il a été constitué, sur l'immeuble situé sur la commune de VOUGEOT, cadastré section A n° 25, lieudit LE CLOS DE VOUGEOT, pour 58 ares 90 centiares, appartenant à la Société "LES AMIS DU CHATEAU DU CLOS DE VOUGEOT" (fonds servant),

C.G. BF   
SPT CD. AC 

au profit de l'immeuble sis à VOUGEOT, cadastré section A n° 320, présentement donné et maintenant cadastré section A n° 437, 438 et 439 (fonds dominant), les servitudes suivantes, ci-après littéralement rapportées :

"1° Un droit de passage, à pied et avec tous véhicules, qui s'exercera sur toute la partie de terrain hachurée en bleu sur le croquis ci-annexé, sise au nord-ouest du château.

Sur cette partie de terrain hachurée en bleu, aucune construction, aucune plantation, aucun ouvrage quelconques, susceptibles d'empêcher ou simplement de gêner l'exercice de ce droit de passage, ne pourront être édifiés.

L'entretien de cette partie de terrain restera à la charge du propriétaire du fonds servant, sauf dégradation anormale causée par le propriétaire du fonds dominant.

2° L'obligation pour les propriétaires successifs du fonds servant d'entretenir et de remplacer en cas de besoin les bornes se trouvant au pied des rangs de la vigne cadastrée section A n° 320 et protégeant les embouts; les bornes objet de cette servitude étant celles situées sur la limite des deux propriétés, à l'endroit où s'exerce le droit de passage ci-dessus.

Si le propriétaire du fonds servant ne satisfaisait pas à cette obligation, le propriétaire du fonds dominant serait en droit de faire exécuter les travaux nécessaires, aux frais du propriétaire du fonds servant, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse.

3° Le droit de laisser s'écouler, dans le puits perdu de la propriété cadastrée section A n° 25 et de celle cadastrée section A n° 26, lieudit LE CLOS DE VOUGEOT, pour 3 ares 25 centiares, situées à l'angle sud-ouest du château, les eaux provenant de l'égoût se trouvant au sud de la parcelle cadastrée section A n° 320."

#### EFFET RELATIF

La publication de l'acte justifiant du droit de propriété de la donatrice a été opérée au bureau des hypothèques de Beaune, savoir :

- les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 17, le 14 décembre 1963, vol 3685 n° 12.

Etant ici précisé qu'en vertu d'un acte reçu par Me BESSON, le 16 juin 1966, publié au bureau des hypothèques de Beaune, le 9 septembre 1966, vol 3822 n° 38, il avait été attribué des droits en usufruit à Madame Veuve GROS née RABUT sur la parcelle cadastrée section AN n° 177 (divisée en numéros 259, 260 et 261), lesquels droits en usu-

C. P. B G  
ATPG 3PT CL AGH

fruit se sont éteints par suite du décès de Madame Veuve GROS survenu à Vosne-Romanée le 26 mars 1991.

- les articles 5, 13 et 16, le 2 janvier 1985, vol 6154 n° 8.

- l'article 12, le 4 mai 1976, vol 4843 n° 5.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Les immeubles susdésignés appartiennent en propre à Mademoiselle Colette GROS, savoir :

- Les parcelles susdésignées sous les articles 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 14, 15 et 17, pour lui avoir été attribuées, aux termes d'un acte reçu par Me BESSON, Notaire à Dijon, le 26 octobre 1963, publié sous les références susindiquées, contenant entre 1°) Madame Marie Louise RABUT, veuve de Monsieur Louis Symphorien GROS, demeurant à Vosne-Romanée, 2°) Monsieur Gustave René GROS, demeurant à Vosne-Romanée, 3°) Monsieur Jean Paul Marie GROS, demeurant à Vosne-Romanée, époux de Madame Jeanine Marie Joséphe DEVILLE, 4°) Monsieur François Fernand Marie GROS, demeurant à Vosne-Romanée, époux de Madame Danielle Jeanne Marie KNECHT, et 5°) ladite Demoiselle Colette GROS, le partage de divers biens dépendant tant de la communauté de biens ayant existé entre les époux GROS-RABUT, que de la succession de Monsieur Louis GROS, dé-cédé à Vosne-Romanée, le 3 mai 1951.

Ledit partage a eu lieu moyennant, savoir :

- une soulte à la charge de Mademoiselle Colette GROS; laquelle soulte a été payée comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

- une rente viagère à la charge de Mademoiselle GROS et au profit de Madame Veuve GROS née RABUT, sa mère; laquelle rente s'est éteinte par suite du décès de cette dernière survenu à Vosne-Romanée le 26 mars 1991.

Etant ici précisé qu'en vertu d'un acte reçu par Me BESSON, le 16 juin 1966, publié au bureau des hypothèques de Beaune, le 9 septembre 1966, vol 3822 n° 38, il avait été attribué des droits en usufruit à Madame Veuve GROS née RABUT sur la parcelle cadastrée section AN n° 177 (divisée en numéros 259, 260 et 261), lesquels droits en usufruit se sont éteints par suite du décès de Madame Veuve GROS survenu à Vosne-Romanée le 26 mars 1991.

- Les parcelles susdésignées sous les articles 5, 13 et 16, pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte reçu par Me BESSON, le 8 décembre 1984, contenant entre 1°) Madame Veuve GROS née RABUT 2°) Monsieur Jean GROS, 3°) Monsieur François GROS, et 4°) ladite Demoiselle Colette GROS, tous susnommés, le partage de divers biens dépendant de la succession de Monsieur

ATTG  
BE  
3PT  
Ct.  
AG  
H.

Gustave GROS, leur enfant et frère, décédé en son domicile à Vosne-Romanée, le 7 mars 1984.

Ledit partage a eu lieu moyennant des soultes à la charge de Mademoiselle GROS, lesquelles soultes, ladite demoiselle GROS déclare avoir intégralement payées.

Antérieurement lesdites parcelles appartenaient en propre à Monsieur Gustave GROS pour lui avoir été attribuées aux termes de l'acte de partage du 26 octobre 1963, susrelaté.

- La parcelle désignée sous l'article 12, pour l'avoir acquise, à titre d'échange, de Monsieur Maurice CHEVALLIER, demeurant à Vosne-Romanée, époux de Madame Danièle DEBOVALLE, aux termes d'un acte reçu par Me Charles ROYET, prédécesseur immédiat du Notaire soussigné, le 5 avril 1976, publié sous les références susindiquées.

Ledit acte a eu lieu sans soulte à la charge de Mademoiselle Colette GROS.

Antérieurement ladite parcelle appartenait en propre à Monsieur CHEVALLIER, pour l'avoir acquise, avant son mariage, des Consorts BERNARD et RUGET, de divers lieux, aux termes d'un procès-verbal d'adjudication dressé par Me Charles ROYET, Notaire susnommé, le 10 novembre 1969, publié au bureau des hypothèques de Beaune, le 27 décembre 1969, vol 4097 n° 39.

#### CONDITIONS DE LA DONATION

##### I - PROPRIETE - JOUISSANCE

La propriété est transmise ce jour.

La jouissance aura lieu au jour du décès de la donatrice, laquelle se réserve expressément, sa vie durant, l'usufruit de tous les biens présentement donnés.

##### Modalités d'exercice de l'usufruit

L'usufruit réservé par le donateur s'exercera de la manière suivante:

- le donateur continuera à régler, tant que durera son usufruit, les impôts, contributions et charges de toute nature grevant les immeubles soumis à son usufruit.

- Enfin, le donateur jouira des biens dont il s'agit en bon père de famille sans qu'il soit tenu de fournir caution ni de faire dresser état des biens soumis à son usufruit.

##### II - CONDITIONS AFFERENTES AUX BIENS DONNES

La présente donation est faite et acceptée sous les charges, clauses et conditions suivantes que chacun des donataires s'oblige à exécuter et accomplir, savoir:

- De prendre les biens donnés dans l'état où ils

*e. g.*  
*BE*  
*SPT*  
*ATPG*  
*CG*  
*AE*  
*H.*

se trouveront au jour de la cessation de l'usufruit, sans pouvoir exercer aucun recours contre le donateur, pour raison de mauvais état des plantations, du sol ou du sous-sol, ou de vices apparents ou cachés, ou encore, pour différence entre les contenances indiquées et celles réelles, cette différence, quelle qu'elle soit, devant faire le profit ou la perte du donataire;

- De souffrir toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever lesdits biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe; le tout à ses risques et périls, sans aucun recours contre le donateur et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il ne justifierait en avoir par titres réguliers non prescrits, ou en vertu de la loi;

A ce sujet, les parties déclarent se référer à ce qui a été dit ci-dessus sous le titre "RAPPEL DE SERVITUDES".

- De continuer les baux en cours lors de l'extinction de l'usufruit, régulièrement consentis par le donateur, le donataire sera subrogé activement et passivement dans les droits, actions et obligations du donateur à ce sujet;

- Et d'acquitter, à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé, tous impôts, contributions, taxes et charges de toute nature assis ou à asséoir sur les biens donnés.

### III - CONDITIONS AFFERENTES A LA DONATION

#### INTERDICTION D'ALIENER ET HYPOTHEQUER

En raison des réserves ci-dessus stipulées, le donataire s'interdit formellement d'aliéner ou d'hypothéquer les biens donnés pendant la vie du donateur et sans son consentement, à peine de nullité des aliénations ou hypothèques, et de révocation de la présente donation.

#### ACTION REVOCATOIRE

L'action révocatoire prévue par les articles 953 et suivants du Code Civil appartiendra comme de droit au donateur.

#### DECLARATIONS

Le donateur déclare :

- qu'il n'existe aucun obstacle d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la libre disposition des biens donnés.

- et que cet immeuble est libre de tout privilège ou hypothèque.

C. G.

B G

ATP

SPT

Col.

AG

## FORMALITES

### Enregistrement

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

### Publicité foncière

Il sera publié au bureau des Hypothèques compétent, par les soins du notaire soussigné, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

## DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

### I - Donations antérieures

Le donateur déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation aux donataires aux présentes à quelque titre et sous quelque forme que ce soit.

### II - Baux à long terme

Tous les immeubles susdésignés sont donnés à bail à long terme.

En vue de bénéficier de l'exemption partielle des droits de mutation à titre gratuit, édictée par l'article 793-2-3° du Code Général des Impôts, les parties déclarent, savoir :

- que les immeubles désignés sous les articles 1 à 9 inclusivement, 11, 15, 16 et 17, sont des immeubles ruraux donnés à bail à long terme, depuis plus de deux ans et dans les conditions prévues aux articles L. 416-1 à L. 416-6, L. 416-8 et L. 416-9 du Code Rural, à la Société Civile d'Exploitation GROS FRERE ET SOEUR, dont le siège est à Vosne-Romanée, pour une durée de vingt cinq années se terminant le 11 novembre 2006, suivant acte reçu par Me BESSON, Notaire à Dijon, le 16 juillet 1981, publié au bureau des hypothèques de Beaune, les 28 septembre et 18 novembre 1981, vol 5669 n° 9.

- que les immeubles désignés sous les articles 10, 12, 13 et 14, sont des immeubles ruraux donnés à bail à long terme, dans les conditions prévues aux articles L.416-1 à L.416-6, L.416-8 et L.416-9 du Code Rural, à la Société Civile d'Exploitation GROS FRERE ET SOEUR, dont le siège est à Vosne-Romanée, pour une durée de dix huit années ayant commencé à courir le 11 novembre 1994, suivant acte reçu par Me ROYET, Notaire soussigné, aujourd'hui même.

Les donataires déclarent ici avoir été informés, par le Notaire soussigné, que cette exonération partielle de droits de mutation est subordonnée à la condition que les biens donnés restent leur propriété pendant cinq ans à compter de ce jour.

C. G. *ally*  
Ba  
AFPG Cl. AG *H*  
SPT

III - Valeur des biens donnés et calcul des droits de mutation :

**A - Biens donnés à Madame PARENT née GROS (article 1) :**

La nue-propriété de l'article 1 est évaluée Un million huit cent cinquante trois mille trois cent vingt francs. 1.853.320,00  
=====

Droits de mutation :

Cette donation est imposable, savoir :  
- à hauteur de 500.000 Frs, à concurrence de un/quarter de la valeur des biens donnés, soit :  
(500.000 x 1/4) x 55 % = 68.750,00  
- au delà de 500.000 Frs, à concurrence de moitié, soit :  
(1.853.320 - 500.000 )x 1/2 x 55 % = 372.163,00  
Total des droits : 440.913,00  
Réduction pour enfants (trois enfants) : - 2.000,00  
Montant des droits dus : 438.913,00  
=====

Etant ici précisé qu'à ce jour, Madame PARENT née GROS à trois enfants vivants :

- Caroline Daphné PARENT, née à Dijon le 19 avril 1977,
- Rosalie Anne-Cécile PARENT, née à Dijon, le 21 juin 1980,
- Mathias Jean-Jacques Louis Maxime PARENT, né à Dijon, le 30 mai 1990.  
(extraits d'actes de naissance ci-joints)

**B - Bien donné à Mathias PARENT (articles 2 et 3):**

La nue-propriété des articles 2 et 3 est évaluée Cinq cent quarante deux mille huit cent un francs. 542.801,00  
=====

Droits de mutation :

Ladite donation est imposable, savoir :  
- à hauteur de 500.000 Frs, à concurrence de un/quarter de la valeur des biens donnés, soit :  
(500.000 x 1/4) x 55 % = 68.750,00  
- au delà de 500.000 Frs, à concurrence de moitié, soit :  
(542.800,00 - 500.000,00)x 1/2 x 55 % = 11.770,00  
Montant des droits dus : 80.520,00  
=====

**C - Bien donné à Madame Anne GROS (article 4) :**

La nue-propriété de l'article 4 est évaluée Un million six cent trente cinq mille soixante francs. 1.635.060,00  
=====

C. G. B. G. *[Signature]*  
A. P. G. C. *[Signature]*  
SPT *[Signature]*

Droits de mutation :

Ladite donation est imposable, savoir :  
- à hauteur de 500.000 Frs, à concurrence de un/quarter de la valeur des biens donnés, soit :  
 $(500.000 \times 1/4) \times 55 \% = 68.750,00$   
- au delà de 500.000 Frs, à concurrence de moitié, soit :  
 $(1.635.060 - 500.000) \times 1/2 \times 55 \% = 312.141,00$   
Montant des droits dus : 380.891,00  
=====

D- Biens donnés à Julie TOLLOT (articles 5 et 6) :  
La nue-propriété des articles 5 et 6 est évaluée Trois cent cinquante huit mille sept cent quatre vingt dix neuf francs. 358.799,00  
=====

Droits de mutation :

Ladite donation est imposable à concurrence de un/quarter de la valeur des biens donnés (ladite valeur étant inférieure à Cinq cent mille francs), soit :  
 $(358.790 \times 1/4) \times 55 \% = 49.334,00$   
=====

E - Biens donnés à Paul TOLLOT (articles 7, 8 et 9) :  
La nue-propriété des articles 7 à 9 inclusivement est évaluée Quatre cent trente neuf mille cinq cent quatre vingt treize francs. 439.593,00  
=====

Droits de mutation :

Ladite donation est imposable à concurrence de un/quarter de la valeur des biens donnés (ladite valeur étant inférieure à Cinq cent mille francs), soit :  
 $(439.590 \times 1/4) \times 55 \% = 60.444,00$   
=====

F - Biens donnés à Pierre GROS (article 10) :  
La nue-propriété de l'article 10 est évaluée Huit cent quatre vingt seize mille six cent quatre vingt treize francs. 896.693,00  
=====

Droits de mutation :

Ladite donation est imposable, savoir :  
- à hauteur de 500.000 Frs, à concurrence de un/quarter de la valeur des biens donnés, soit :  
 $(500.000 \times 1/4) \times 55 \% = 68.750,00$   
- au delà de 500.000 Frs, à concurrence de moitié, soit :  
 $(896.690 - 500.000) \times 1/2 \times 55 \% = 109.089,00$   
Montant des droits dus : 177.839,00  
=====

e. e. BGE  
BPPG  
3PTC/1. AG

G - Biens donnés à Louis GROS (articles 11 et 12):  
La nue-propriété des articles 11 et 12 est évaluée  
Trois cent vingt deux mille quatre cent vingt  
francs. 322.420,00  
=====

Droits de mutation :  
Ladite donation est imposable à  
concurrence de un/quarter de la valeur  
des biens donnés (ladite valeur étant  
inférieure à Cinq cent mille francs),  
soit :  
(322.420 x 1/4) x 55 % = 44.332,00  
=====

H - Biens donnés à Simon GROS (articles 13 et 14):  
La nue-propriété des articles 13 et 14 est évaluée  
Neuf cent quatorze mille cinq cent vingt neuf  
francs. 914.529,00  
=====



Droits de mutation :  
Ladite donation est imposable, savoir :  
- à hauteur de 500.000 Frs, à concu-  
rence de un/quarter de la valeur des biens  
donnés, soit :  
(500.000 x 1/4) x 55 % = 68.750,00  
- au delà de 500.000 Frs, à concu-  
rence de moitié, soit :  
(914.520 - 500.000 )x 1/2 x 55 % = 113.993,00  
Montant des droits dus : 182.743,00  
=====

I - Bien donné à Elodie GROS (article 15) :  
La nue-propriété de l'article 15 est évaluée  
Quatre cent soixante neuf mille cinq cent quatre  
francs. 469.504,00  
=====

Droits de mutation :  
Ladite donation est imposable à  
concurrence de un/quarter de la valeur  
des biens donnés (ladite valeur étant  
inférieure à Cinq cent mille francs),  
soit :  
(469.500 x 1/4) x 55 % = 64.556,00  
=====

J - Biens donnés à Vincent GROS (articles 16 et  
17) :  
La nue-propriété des articles 16 et 17 est évaluée  
Un million trois cent quatre vingt quatre mille cent  
trente huit francs. 1.384.138,00  
=====

Droits de mutation :  
Ladite donation est imposable, savoir :  
- à hauteur de 500.000 Frs, à concu-  
rence de un/quarter de la valeur des biens

C. G. B. G.   
AFPG   
SPT Cd. AG

donnés, soit :  
 (500.000 x 1/4) x 55 % = 68.750,00  
 - au delà de 500.000 Frs, à concurrence de moitié, soit :  
 (1.384.130 - 500.000 )x 1/2 x 55 % = 243.135,00  
 Montant des droits dus : 311.885,00  
 =====

RECAPITULATIF DES DROITS  
 =====

- Madame PARENT née GROS :	438.913,00
- Mathias PARENT :	80.520,00
- Madame Anne GROS :	380.891,00
- Julie TOLLOT :	49.334,00
- Paul TOLLOT :	60.444,00
- Pierre GROS :	177.839,00
- Louis GROS :	44.332,00
- Simon GROS :	182.743,00
- Elodie GROS :	64.556,00
- Vincent GROS :	311.885,00
TOTAL DES DROITS DUS :	1.791.457,00

=====

F R A I S

Les frais des présentes et de leurs suites seront acquittés par le donateur, qui s'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif.

DONT ACTE SUR DIX SEPT PAGES

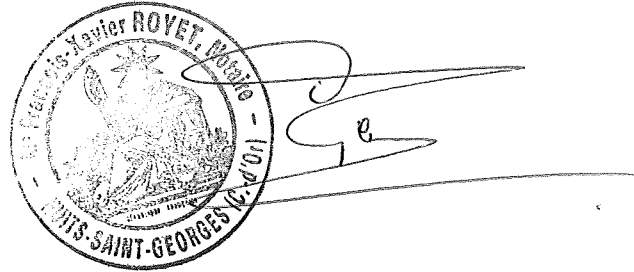
Fait et passé à NUIITS-SAINT-GEORGES,  
 En l'office notarial.

Et lecture donnée aux parties, cet acte a été signé par elles et par le notaire, à la date susindiquée.

*Sans mot nul.*  
 C. G.  
 BG  
 SPT  
 AG  
 C. P.

*Handwritten signatures and initials:*  
 C. G.  
 BG  
 SPT  
 AG  
 C. P.  
 D. P. G.  
 D. F. G.  
 H. T.  
 G. P.

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur 18 pages  
réalisée par reprographie, délivrée par le notaire  
soussigné et certifiée par lui comme étant la  
reproduction exacte de l'original.

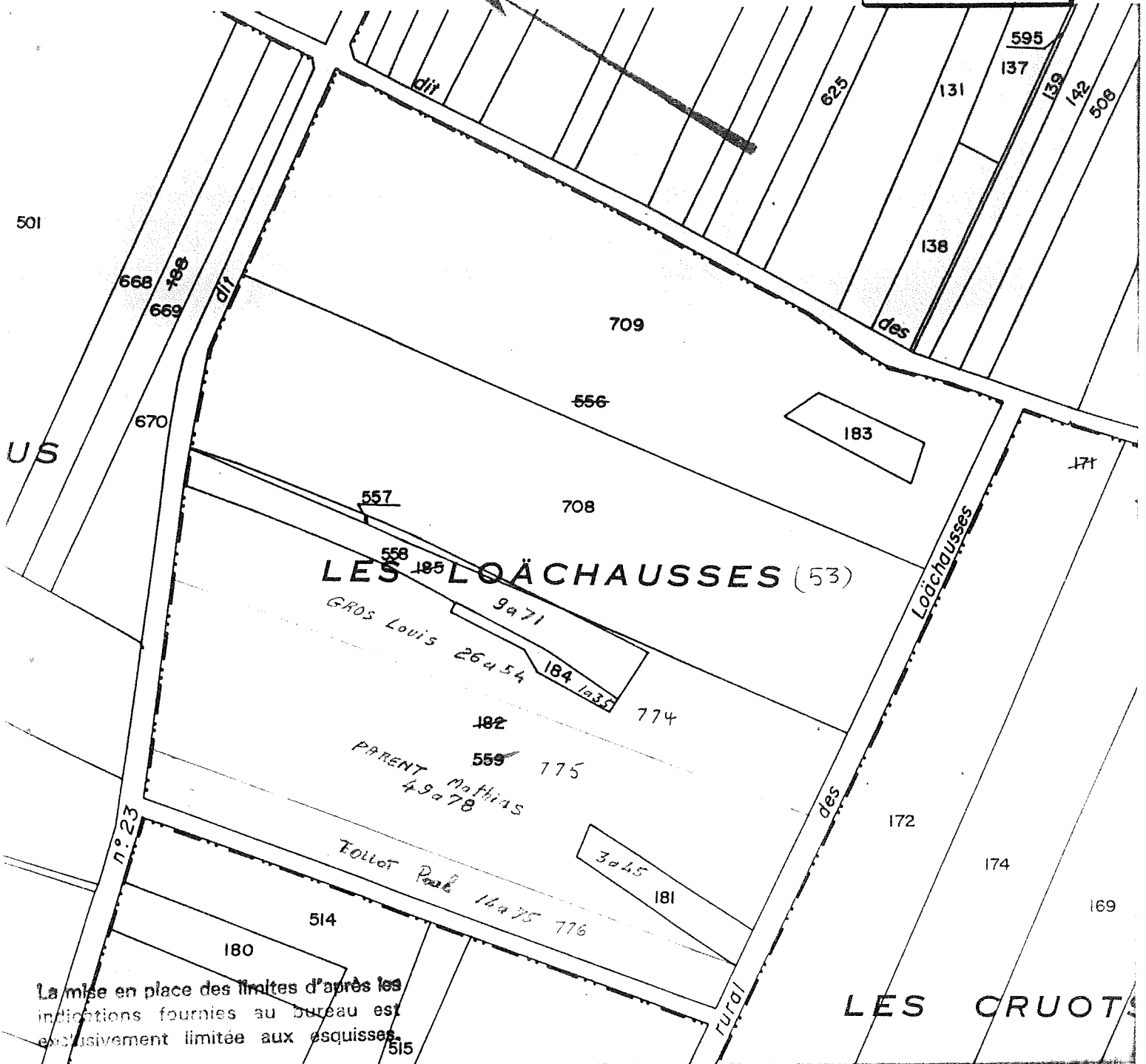


Section... D....

... 2...° Feuille

Echelle: 1/1250..

N° d'ordre du document d'arpentage	2.33.V
Tableau d'assemblage	à modifier (1) sans changt (1)



La mise en place des limites d'après les indications fournies au bureau est exclusivement limitée aux esquisses.

**CERTIFICATION**

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

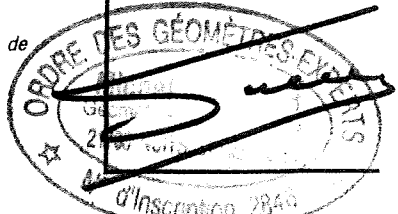
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés(1), a été établi

- A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau(1),
- B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain(1),
- C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ... par M. .... géomètre à ... (1).

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. Vosne, le 16/1/75

Document d'arpentage dressé par M. ....  
à ...  
Date: 12 Mai 1975  
Signature: \_\_\_\_\_



Extrait du plan minute établi - par le Bureau du Cadastre(1), - par la personne agréée dans les bureaux du Cadastre(1).  
N° d'ordre au registre de conservation des droits: 9.0285/3  
BUREAU DU CADASTRE  
1, rue Gaston Roupnel  
B.P. 94  
21203 DEAUNE CEDEX  
Téléphone: 80.24.39.53

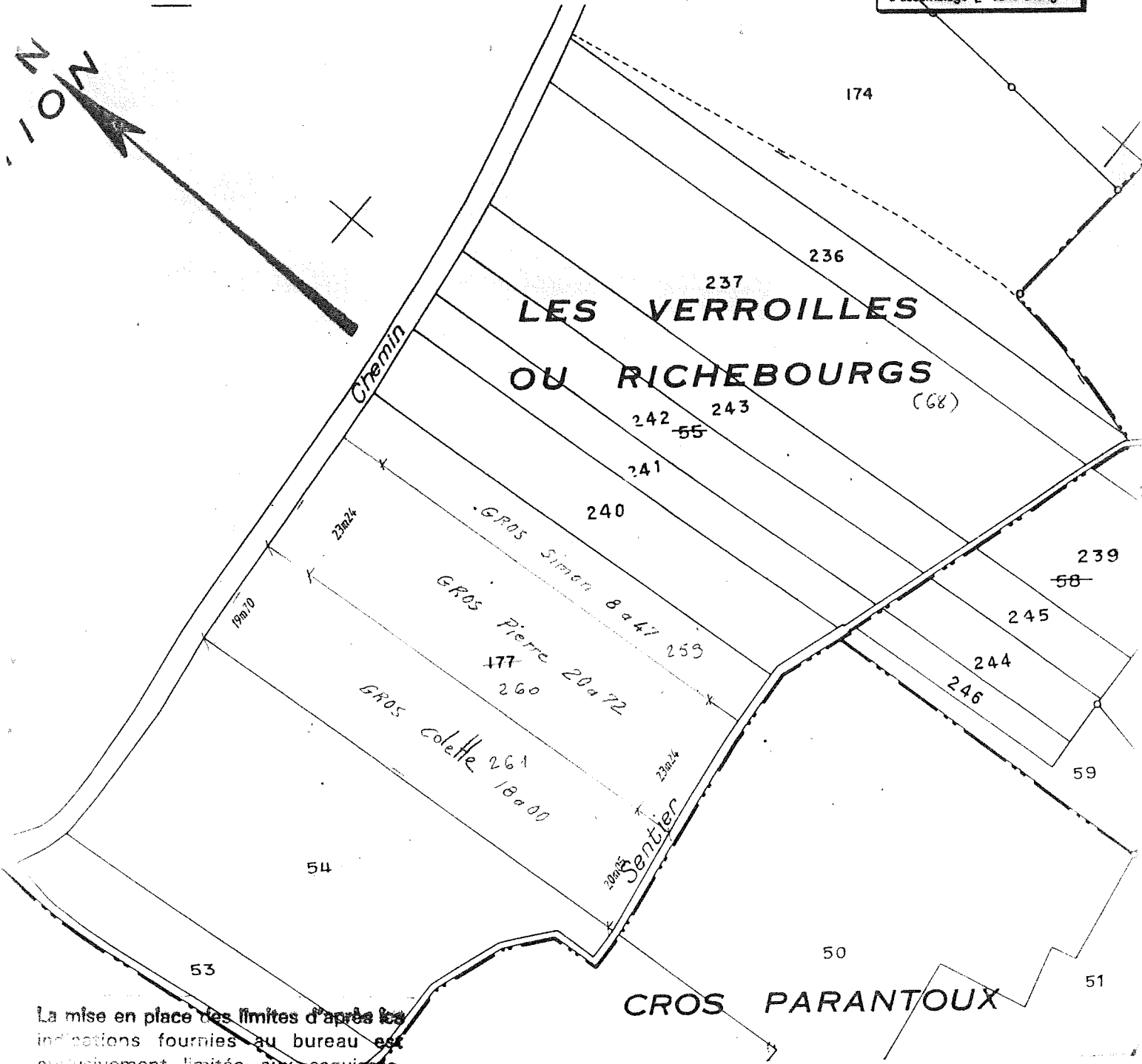
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan renouvelé par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).  
(3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).

COMMUNE  
de VOSNE-ROMANÉE  
Section... A.N...  
...<sup>9</sup> Feuille  
Echelle: 1/1.000.

# RÉFECTION

6462 T  
anc. Mod. 30 Cad.  
(Sept. 1970)

N° d'ordre  
du document  
d'arpentage ] 246.B  
Tableau  
d'assemblage [ à modifier <sup>(1)</sup>  
sans changt <sup>(1)</sup>



La mise en place des limites d'après les indications fournies au bureau est exclusivement limitée aux esquisses.

### CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés<sup>(3)</sup>, a été établi  
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau<sup>(1)</sup>,  
B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain<sup>(1)</sup>,  
C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le  
par M. \_\_\_\_\_, géomètre à \_\_\_\_\_<sup>(1)</sup>.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. Vosne, le 16/5/75

Document d'arpentage dressé  
par M. ....  
à .....<sup>(2)</sup>,  
Date: 12. Mai. 75  
Signature: \_\_\_\_\_

Extrait du plan minute établi  
- par le Bureau du Cadastre<sup>(1)</sup>,  
- par le ~~personne agréée~~ dans  
les bureaux du Cadastre<sup>(1)</sup>.  
N° d'ordre au registre de constatation des droits: 9.1.20054  
Cachet du Service d'origine:  
**CENTRE DES IMPÔTS FONCIER**  
**BUREAU DU CADASTRE**  
Dorsin  
1, rue Gaston Rouquet  
B.P. 94  
21203 BEAUNE CEDEX  
Téléphone: 80.24.39.53

**BOURSE DES GÉOMÈTRES-EXPERTS**  
Michel  
Géomètre-Expert  
N° d'inscription: 2046

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).  
(3) Préciser le nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).

COMMUNE  
de...VOUGEOT.

Section... A...

...A...° Feuille

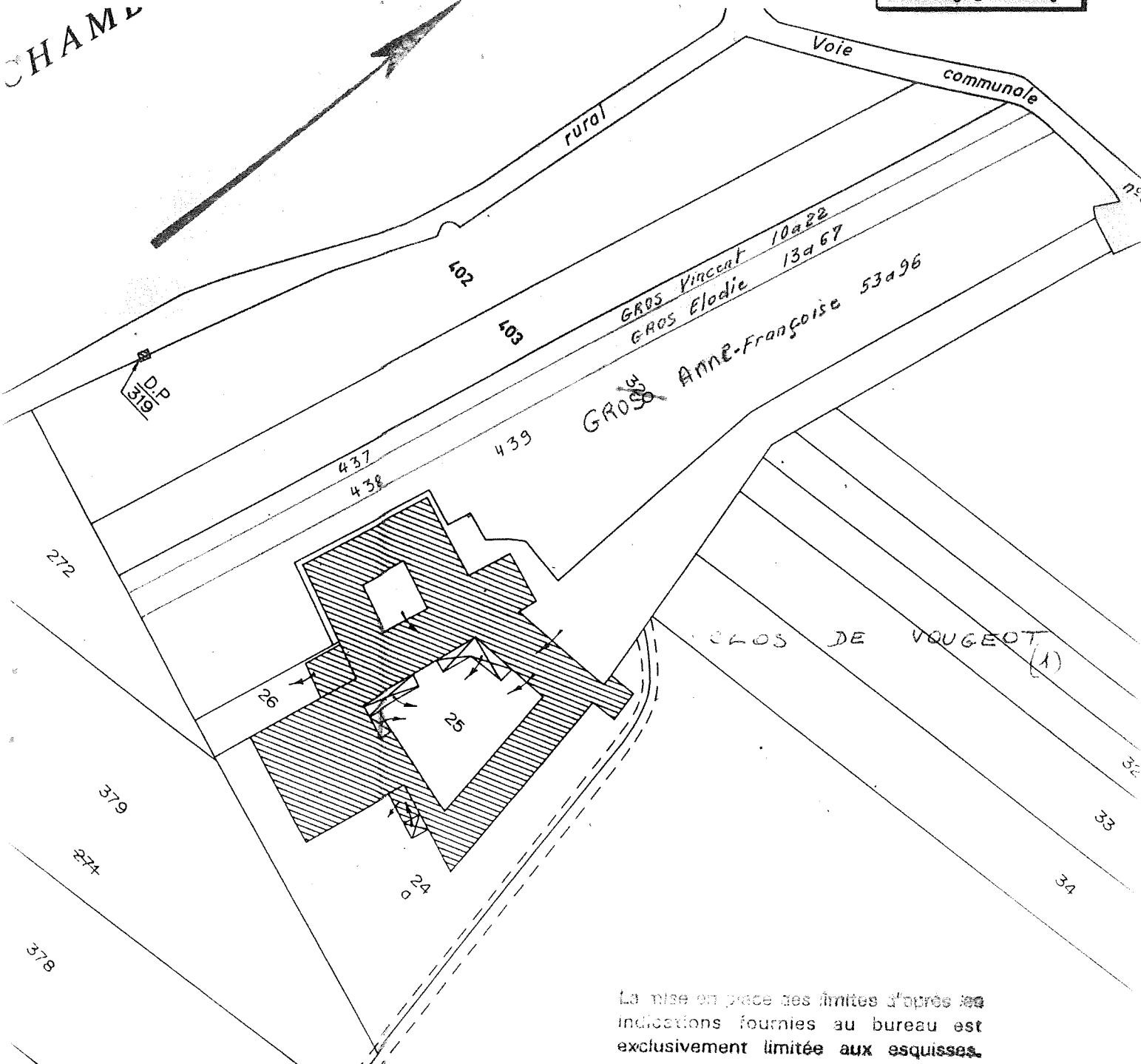
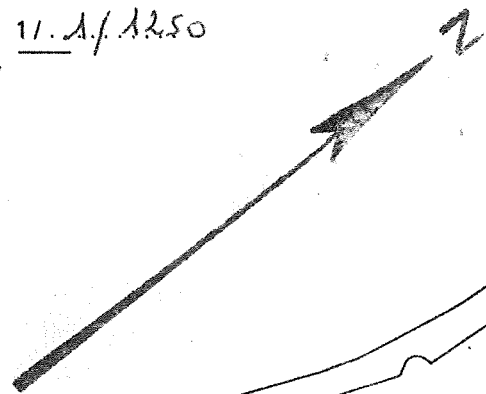
Echelle: 1/1250

6462 T

anc. Mod. 30 Cad.  
(Sept. 1970)

N° d'ordre du document d'arpentage	..67P..
Tableau d'assemblage	à modifier <sup>(1)</sup> sans changt <sup>(1)</sup>

CHAM



La mise en place des limites d'après les indications fournies au bureau est exclusivement limitée aux esquisses.

**CERTIFICATION**

(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés<sup>(1)</sup>, a été établi

A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau<sup>(1)</sup>.

B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain<sup>(1)</sup>.

C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_, géomètre à \_\_\_\_\_<sup>(1)</sup>.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

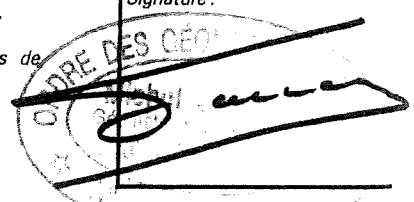
A. Yvonne, le 12.05.1995

Document d'arpentage dressé par M. ....

à .....<sup>(2)</sup>

Date: 12. Mai 1995

Signature: \_\_\_\_\_



Extrait du plan minute établi - par le Bureau du Cadastre<sup>(1)</sup>.

- par la personne agréée dans les bureaux du Cadastre<sup>(1)</sup>.

N° d'ordre au registre de constatation des droits: 95045/2

Gachet du Service d'origine:

**CENTRE DES IMPOTS FONCIER**  
**BUREAU DU CADASTRE**  
Dacia

1, rue Gaston Roupnel  
B.P. 94  
21203 BEAUNE CEDEX

Téléphone: 80.24.39.53

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan génové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).

(3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).

MAITRE FRANCOIS-XAVIER ROYET  
 NOTAIRE  
 1, RUE FRANCOIS MIGNONTO  
 21200 Nuits-Saint-Georges  
 TEL. : 80.61.02.71

DECOMPTÉ DÉFINITIF DU 11-12-1995

Cliant: 228831 GROS COLEYE

Référence :

Date de l'acte: 31/06/95

Taxe N° 4212

Base 1:

Série: Coef:

Base 2:

Série: Coef:

Base Négociation:

Minutes et Annexes :

Copies exécut. et authent.:

Copies Hypothécaires:

Copies Libres:

Bordereaux:

N° mois de TVA : 0

N° bureau hypothécaire : 23

Objet: DONATION

VERSE AU TRESOR

TINDRES	5,349.00	
PUBLICITE FONCIERE	54,223.00	
CONSERV. BAL. & PORT	8,622.00	
TOTAL VERSE AU TRESOR .....	66,394.00	

DEBOURS

CORRESPONDANCE	10.00	
CADASTRE	60.00	
TOTAL DEBOURS .....	70.00	

EXOLUMENTS et/ou DEBOURS FORFAITAIRES

EXOL. CADASTRE (3)	64.50	
EXOL. PROP.	122,988.00	
ETAT CIVIL (3)	64.50	
COPIES/BORDEREUX (.3)	1,277.10	
EXOL. COP. LIBRE (.1)	356.90	
EXTRAIT D'ACTE (5)	107.50	
PUB. FONCIERE	161.25	
REQUI. ETAT (.5)	21.50	
TOTAL EXOL. et/ou DEB. FORF. ....	125,041.25	

TVA SUR EXOL. et/ou DEBOURS FORFAITAIRES

TVA/EXOL.	23,257.67	
TOTAL TVA .....	23,257.67	

TOTAL DES FRAIS 214,762.92

Le décompte ci-dessus correspond à :

Facture(s) n° : F00478

Note(s) de crédit n° : A00115, A00005

MAITRE FRONDOISE XAVIERE MOYET  
NOYACRE  
1, RUE FRONDOISE MESSOITE  
21700 NANTY (CANTON-GEORGES)  
TEL. : 800.63.06.71

ORDRE DE DEFENSE DU 11-10-1995

Cliant: 229032 GROS FRERE & SOEURS (S.C.R.)

Référence :

Date de l'acte: 01/02/95

Taxe N° 4240

Base 1: 1014700

Base 2:

Base Négociation:

Série: 2 Coef: .05

Série: Coef:

Minutes et Annexes :

Copies exécut. et authent.:

Copies Hypothécaires:

Copies Libres:

Bordereaux:

N° mois de TVA : 0

N° bureau hypothécaire : 03

Objet: BAIL à LONG TERME Colette GROS

-----  
VERSE AU TRESOR

TIMBRES	612.00
ENREGISTREMENT	4,061.00
SAL. & PORT CONSERV.	1,124.00
TOTAL VERSE AU TRESOR .....	6,577.00

-----  
DEBOURS

CORRESPONDANCE	10.00
TOTAL DEBOURS .....	10.00

-----  
EMOLUMENTS et/ou DEBOURS FORFAITAIRES

EMOL. PROP.	5,539.00
ETAT CIVIL (3)	64.50
EMOL. COPIES (1,3)	232.20
EMOL. COP. LIBRES (1)	64.50
AUTRES FORM (1)	260.75
TOTAL EMOL. et/ou DEB. FORF. ....	6,160.95

-----  
TVA SUR EMOL. et/ou DEBOURS FORFAITAIRES

TVA S/EMOL.	1,147.42
TOTAL TVA .....	1,147.42

-----  
TOTAL DES FRAIS 13,903.37

Le décompte ci-dessus correspond à :  
Facture(s) n° : F00765, F00471, F00427

MATRE, FRANCOIS-XAVIER ROYET  
NOTAIRE  
1, RUE FRANCOIS MIGNOTTI  
21/00 NUIRS-SAINT-GEORGES  
TEL. : 80.63.46.71

DECOMPTE DEFINITIF DU 11-10-1995

Client: 279032 SROS FRERE & SOEURS (S.C.E.)

Référence :

Date de l'acte: 01/06/95

Taxe N° 4241

Base 1:

Base 2:

Base Mémo: 0

Série: Coef:

Série: Coef:

Minutes et Annexes :

Copies exéc. et authent.:

Copies Hypothécaires:

Copies Libres:

Bordereaux:

N° mois de TVA : 0

N° bureau hypothécaire :

Objet: REMISE EMOLUMENT S/BATL L.T.

EMOLUMENTS et/ou DEBOURS FORFAITAIRES

EMOL.REMIS	-8,559.80
CR S/EMOL REMIS	221.56
CRPDEB S/EMOL REM	221.56
TOTAL EMOL. et/ou DEB.FORF. ....	-8,095.88

IVA SUR EMOL. et/ou DEBOURS FORFAITAIRES

IVA S/EMOL	-947.83
TOTAL TVA .....	-947.83

S O L D E A R E C E V O I R 6,043.71

Le décompte ci-dessus correspond à :

Nota(s) de crédit n° : A00009